



Le Tribunal de l'UE confirme le gel de fonds de l'entreprise russe Almaz-Antey

En réponse à la crise de l'Ukraine, le Conseil a adopté, au début de l'année 2014, des mesures restrictives (gel de fonds et interdiction de séjour sur le territoire de l'Union) à l'encontre de personnes physiques et morales dont les actions compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Dans ce cadre, le Conseil a décidé de geler les fonds de la société russe Almaz-Antey Air and Space Defence (« Almaz-Antey ») pour les motifs suivants : « Almaz-Antey est une entreprise publique russe. Elle fabrique des armements antiaériens, notamment des missiles sol-air qu'elle livre à l'armée russe. Les autorités russes ont fourni des armes lourdes aux séparatistes de l'est de l'Ukraine, contribuant à la déstabilisation de l'Ukraine. Ces armes sont utilisées par les séparatistes, notamment pour abattre des avions. En tant qu'entreprise publique, Almaz-Antey contribue donc à la déstabilisation de l'Ukraine ». Almaz-Antey demande au Tribunal de l'Union européenne d'annuler le maintien du gel de ses fonds pour 2015 et 2016¹.

Par arrêt de ce jour (le premier concernant un gel de fonds prononcé à l'encontre d'une société russe dans le cadre de la crise de l'Ukraine²), **le Tribunal rejette le recours d'Almaz-Antey et confirme ainsi le gel de fonds** de cette société.

Le Tribunal constate tout d'abord que **le Conseil n'a pas agi de manière disproportionnée en décidant de geler les fonds d'entités qui soutiennent matériellement ou financièrement les actions du gouvernement russe visant à compromettre ou menacer l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine**. En effet, le gel des fonds de telles entités permet d'atteindre l'objectif consistant à empêcher l'escalade du conflit en Ukraine : en visant, dans un premier temps, les personnes et entités responsables d'actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, puis également, dans un second temps, les personnes et entités qui soutiennent matériellement ou financièrement de telles actions, le Conseil a pu légitimement espérer que ces actions cessent ou deviennent plus coûteuses pour ceux qui les entreprennent, afin de promouvoir un règlement pacifique de la crise de l'Ukraine. En outre, un tel gel s'avère nécessaire, car des mesures alternatives et moins contraignantes, telles qu'un système d'autorisation préalable ou une obligation de justification a posteriori de l'usage des fonds versés, ne permettent pas d'atteindre aussi efficacement l'objectif poursuivi, notamment eu égard à la possibilité de contourner les restrictions imposées.

S'agissant du bien-fondé des motifs du gel, le Tribunal confirme l'analyse du Conseil selon laquelle Almaz-Antey est une entreprise publique russe détenue et contrôlée par l'État russe, disposant d'une marge de manœuvre très faible par rapport à cet État et largement dépendante de celui-ci pour l'exercice de ses activités. Les documents fournis par le Conseil démontrent en outre

¹ Almaz-Antey n'a pas contesté le gel de ses fonds pour la période allant du 31 juillet 2014 au 15 mars 2015. Elle conteste en revanche le maintien de ce gel à compter du 15 mars 2015.

² Jusqu'à présent, le Tribunal s'est prononcé, dans le cadre de la crise de l'Ukraine, sur le gel de fonds imposé à des ressortissants ukrainiens suspectés d'avoir détourné des fonds ou des avoirs publics en Ukraine (voir notamment CP n° 129/15, n° 7/16 et n° 97/16). Le Tribunal s'est également prononcé le 30 novembre 2016 sur le gel de fonds d'une personne physique russe (*Rotenberg/Conseil*, T-720/14, voir CP n° 131/16).

qu'Almaz-Antey produit des armements antiaériens, notamment des missiles sol-air BUK M1-2 et M2E et des radars Aistenok, et qu'elle fournit des armements à la Russie. Le Conseil est également parvenu à prouver que la Russie a effectivement fourni des armes aux séparatistes à l'est de l'Ukraine. Ainsi, **en fabriquant des armes et des équipements militaires et en fournissant ceux-ci à l'État russe qui fournit lui-même des armes aux séparatistes à l'est de l'Ukraine, Almaz-Antey soutient matériellement des actions qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.**

Le Conseil a par ailleurs produit de nombreux articles de presse faisant état de la **destruction en vol d'aéronefs et d'hélicoptères de l'armée ukrainienne par les séparatistes**, dont notamment un avion-cargo militaire transportant 49 soldats. Ces articles de presse, qui émanent de plusieurs sources différentes et qui sont suffisamment concrets, précis et concordants quant aux faits qui y sont décrits, corroborent l'existence d'une implication russe dans le conflit ukrainien, notamment par la fourniture d'armements et d'équipements militaires aux séparatistes à l'est de l'Ukraine. Le Tribunal relève en outre qu'Almaz-Antey n'a pas remis en cause les informations purement factuelles relatées par ces articles ni même cherché à établir en quoi celles-ci seraient manifestement erronées. Quant à la **destruction de l'avion MH17 de la Malaysian Airlines** qui a fait 298 victimes le 17 juillet 2014 et qui aurait été causée par un missile de type BUK, également fabriqué par Almaz-Antey, le Tribunal déclare que la question de savoir si la destruction de cet avion doit être imputée à l'armée ukrainienne ou aux séparatistes est **sans pertinence**, puisque cet événement n'a pas été décisif dans la motivation du gel de fonds imposé à Almaz-Antey.

Enfin, le Tribunal considère que **le Conseil n'était pas tenu de démontrer positivement que les armes produites par Almaz-Antey ont été utilisées en Ukraine par les séparatistes**. En effet, une telle preuve serait difficile à apporter, en particulier dans une situation de conflit où il est parfois difficile d'établir exactement les responsabilités précises et les types d'armements utilisés par chacune des parties belligérantes. Le Tribunal rappelle en outre que l'existence d'un simple risque qu'une entité adopte un comportement répréhensible peut être suffisante pour prononcer un gel de fonds à son encontre.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205